

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JANVIER 2016**

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 10 de votants : 10 date de convocation : 14/01/2016

L'an deux mil seize le vingt et un janvier, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Etaient présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET, Jean Luc PEYRON, Michel CAMUS, Henri FAURE GEORS, Alain PROUVE, Jean GABORIAU, Maryline VERKEIN, Olivier REY, Magalie MEYZENC vote délib n°4

Absents représentés :

Absents non représentés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

FINANCES

BUDGET EAU

Décision modificative n° 1

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE ET LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'amélioration de la cabane des Partias

EAU POTABLE

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DETERMINANT LES ZONES DESSERVIES PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

DIVERS

CLASSEMENT DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE D'ACTIVITE « Pont La Lame » dans le domaine public routier communal et approbation du procès-verbal de mise à disposition des voies.

Objet : FINANCES

BUDGET EAU

Décision modificative n° 1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2312-1 et suivants ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

Il est nécessaire de réajuster les crédits suivants :

Budget eau : Fonctionnement Opérations réelles

<u>Dépenses</u>		<u>recettes</u>
6135 entretiens et réparations	- 7 155 €	
6215 personnel communal	+ 7 000 €	/
6541 pertes sur créances irrécouvrables	+ 155 €	

Budget principal : Fonctionnement Opérations réelles

<u>Dépenses</u>	<u>recettes</u>
/	70841 mise à disposition de personnel + 7 000 €

En effet :

Par délibération en date du 10 décembre 2015, le conseil municipal décidait d'admettre en non-valeur la liste 302401117 d'un montant de 154.71 €.

Aussi, il est nécessaire de réajuster les crédits afin de régler cette somme.

De plus, les frais du personnel communal mis à disposition du service de l'eau doivent être imputé au budget de l'eau et reversé au budget principal communal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte la décision modificative N° 1 telle qu'énoncée ci-dessus.

Objet : FINANCES

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE ET LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'amélioration de la cabane des Partias

La commune de Puy Saint André souhaite réaliser des travaux pour améliorer la cabane pastorale des Partias.

Elle se trouve à la fois dans le site classé du Massif du Pelvoux, et dans la réserve naturelle régionale (RNR) des Partias co-gérée par la LPO PACA et la commune de Puy-Saint-André. Afin de faciliter les démarches de demandes d'autorisations, de portage des recherches de financement et de suivi de la réalisation du projet, les parties ont décidé qu'il serait opportun que la LPO PACA assure la maîtrise d'ouvrage de la première phase de l'opération (extension et aménagements de la cabane).

Le projet consiste principalement à créer :

Dans une première phase : une extension de la cabane existante sur sa façade ouest afin d'y installer une salle d'eau.

Puis dans une seconde phase : d'installer un système d'eau chaude et une alimentation photovoltaïque, revoir l'alimentation en eau, avec reprise du captage existant, installation d'une cuve tampon, remplacement de l'adduction existante et mise en place d'un système de traitement des eaux usées.

Une première étude sommaire a montré la faisabilité du projet et définit sur la base de l'application de ratios son coût total.

L'ensemble de ce projet se fera sur des propriétés du maître d'ouvrage.

Le financement est établi comme suit :

Montant total TTC des travaux de la phase 1 :	58 040 €
Part Commune de Puy-Saint-André	15 000 €
Part Région PACA	41 000 €
Part LPO PACA	2 040 €

Il est donc nécessaire d'établir une convention qui définira les obligations techniques et financière de chaque partie.

Lectures est donnée de cette convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré à l'unanimité :
Autorise Le Maire à signer cette convention.

Objet : EAU POTABLE
SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DETERMINANT LES ZONES DESSERVIES PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

La commune exerce seule la compétence en matière d'eau potable.

Vu l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 30/12/2006 qui modifie un article du Code Général des Collectivités Territoriale.

Pour ce faire, il est nécessaire d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune décide d'annexer le schéma de distribution au Plan Local d'Urbanisme.
Présentation est faite de cette carte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
Approuve cette carte.

Nombre
De conseillers en exercice : 11 de présents : 11 de votants : 11

Objet : URBANISME
CLASSEMENT DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE D'ACTIVITE « Pont La Lame » dans le domaine public routier communal et approbation du procès-verbal de mise à disposition des voies.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) assume, au titre de sa compétence « développement économique du Briançonnais », l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activités de « Pont La Lame », sise sur la commune de Puy Saint André. Dans ce cadre, la CCB effectue l'aménagement, l'entretien, la gestion voire même la création des voiries dans cette zone.

Néanmoins, si ces voies sont effectivement affectées à la circulation publique, ni texte réglementaire ni jurisprudence ne consacre juridiquement la notion de « voirie communautaire ». Aussi parle-t-on de voie communale d'intérêt communautaire, sans que celle-ci ne constitue une catégorie juridique.

Ainsi, il appartient au conseil municipal, seul organe compétent dans les cas d'espèce, de procéder au classement de ces voies dans le domaine public routier.

C'est pourquoi M. le Maire propose au conseil municipal de procéder au classement des voies de la zone d'activités de « Pont La Lame », référencées au cadastre comme suit, dans le domaine public routier communal :

Section	N°Parcelle Après DA	N° provisoire avant DA	Contenance (m ²)
C	1654	1609 i	33
C	1649	1591 l	326
C	1660 1663 1665	1608 a d f	3 348 51 57
C	1657	1613 o	525
	TOTAL en m ²		4 340

Suite au classement des parcelles dans le domaine public communal, il appartient à la Commune de mettre les voies à disposition de la Communauté de Communes. Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (alinéas 1 et 2) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de

ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune, antérieurement compétente, et la communauté de communes. Ce procès-verbal doit préciser, pour chaque voie d'intérêt communautaire concernée :

- Sa consistance matérielle
- Sa situation juridique et sa nature
- Son état au jour de la remise

La mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée illimitée. La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 141-3 (alinéa 2) du code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 (alinéas 1 et 2) à L.1321-5 et L.1321-2;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 portant « modification des statuts, reformulation de compétences et acquisition de nouvelles compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais » ;

Considérant la nécessité de classer les voies d'intérêt communautaire de la zone d'activités de « Pont La Lame » sises sur la commune de Puy Saint-André dans le domaine public routier communal afin de sécuriser leur vocation de circulation publique et leur caractère inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que la procédure envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par lesdites voies ;

Considérant que la présente décision ouvre à la circulation publique une route existante mais non classée dans le domaine public routier et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable ;

Après en avoir délibéré

vote pour : 10 abstention : 1,

Accepte les propositions de M. le Maire ;

Décide de classer les parcelles susmentionnées, soit une surface totale de 4 340 m², dans le domaine public routier communal ;

Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire pour la commune à la communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération ;

Dit que cette décision sera notifiée à la Communauté de Communes du Briançonnais et soumise à l'approbation de son bureau;

Autorise le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une décision concordante de la communauté de Communes du briançonnais ;